Nations Unies S/PRST/2005/55



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 novembre 2005
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5303[e] séance du Conseil de sécurité, tenue le 10 novembre 2005, au sujet de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d’actes de terrorisme », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques les attentats terroristes à l’explosif qui ont eu lieu le 9 novembre 2005, à Amman (Jordanie).

Le Conseil de sécurité exprime sa plus profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de ces attaques et à leur famille, ainsi qu’au peuple et au Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie.

Le Conseil de sécurité souligne qu’il faut traduire les auteurs, organisateurs, financiers et instigateurs de ces actes intolérables en justice, et il exhorte tous les États, en exécution des obligations que le droit international et les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) mettent à leur charge, à coopérer avec le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et, à cet égard, de lui fournir le cas échéant un appui et une assistance.

Le Conseil de sécurité réaffirme que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l’une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité internationales, et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quel que soit leur mobile, quels que soient le lieu et le moment où ils sont commis et quels qu’en soient les auteurs.

Le Conseil de sécurité réaffirme la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales. Le Conseil rappelle aux États qu’ils doivent faire en sorte que toute mesure qu’ils prennent pour lutter contre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en vertu du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l’homme et aux réfugiés et le droit international humanitaire.

Le Conseil de sécurité réaffirme qu’il est résolu à combattre toutes les formes de terrorisme conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies. »

05-59757 (F) 101105 101105